

Vaccins COVID-19 pour les jeunes - Comprendre le consentement

Les vaccins COVID-19 sont désormais disponibles pour les jeunes âgés de 5 à 17 ans. De nombreux professionnels de santé exigent le consentement d'un parent ou d'un responsable légal afin que les personnes âgées de moins de 18 ans puissent se faire vacciner. Toutefois, si vous avez moins de 18 ans et êtes indépendant de vos parents, vous pouvez consentir à la vaccination pour vous-même dans certains cas ou obtenir un consentement auprès de votre établissement scolaire si vous êtes dans une situation instable vis-à-vis du logement, et que vous ne vivez pas avec un parent ou un responsable légal. Ce document présente les différents types de consentement autorisés par la loi de l'État, comment trouver un professionnel de santé susceptible de vous vacciner, et comment préparer votre rendez-vous de vaccination.

Adultes pouvant consentir pour vous :



- Un parent
- Un tuteur ou responsable légal
- Un parent d'accueil ou une autre personne autorisée par un tribunal à consentir à des soins de santé pour un enfant placé en dehors du foyer familial (chapitre 13.32A ou 13.34 du Revised Code of Washington (RCW, code de Washington modifié))
- Une personne qui a reçu l'autorisation signée de prendre des décisions de santé pour vous
- Un proche responsable de votre état de santé
- Une infirmière scolaire, un conseiller d'éducation ou un agent de liaison avec les jeunes sans-abri (si vous êtes considéré comme sans-abri au titre de la loi fédérale McKinney-Vento Homeless Education Act)*

Vous pouvez donner votre propre consentement si :



- **Vous êtes légalement émancipé.** Vous êtes âgé de 16 ans ou plus et avez demandé et obtenu votre émancipation de vos parents.
- **Vous êtes marié à un mineur émancipé ou à un adulte.**
- **Un professionnel de santé détermine que vous êtes un mineur mature** selon la Mature Minor Doctrine (doctrine du mineur mature).**

*En savoir plus sur le consentement au titre de McKinney-Vento :

En vertu de la loi de l'État, les infirmières scolaires, les conseillers d'éducation et les agents de liaison avec les élèves sans-abri sont autorisés à donner leur consentement à la vaccination d'un jeune ou d'un jeune adulte sans-abri (tel que défini dans la loi fédérale [federal McKinney-Vento homeless education act - en anglais seulement](#)) qui n'est pas sous la garde physique d'un parent ou d'un responsable légal.

Lien vers les ressources : Le National Center for Homeless Education, *Soutenir l'éducation des élèves non accompagnés sans domicile fixe*, <https://nche.ed.gov/wp-content/uploads/2018/10/youth.pdf> - en anglais seulement

**En savoir plus sur la Mature Minor Doctrine :

Certains professionnels de santé autorisent les mineurs à donner leur propre consentement, considéré comme valide au titre de la « Mature Minor Doctrine » si le mineur est capable de comprendre ou d'appréhender les conséquences d'un acte médical.

Pour déterminer si le patient est un mineur mature, les professionnels de santé évalueront l'âge du mineur, son intelligence, sa maturité, sa formation, son expérience, son indépendance économique ou son absence d'indépendance, sa conduite générale en tant qu'adulte et son degré de liberté vis-à-vis du contrôle de ses parents.

Les professionnels de santé acceptent plusieurs formes de consentement.

- Le consentement oral (par téléphone ou en personne)
- Le consentement écrit (formulaire)
- Certains exigent un consentement écrit et oral
- Le consentement en personne dans le cas d'un adulte qui consent pour vous

Conseils pour vous faire vacciner

- ❑ **Utilisez les filtres en option sur Vaccine Locator (Trouver un vaccin)** (<https://vaccinelocator.doh.wa.gov/?language=fr>) ou appelez le professionnel de santé pour savoir quel type de consentement il accepte. Les filtres en option « Pour les jeunes » sur Vaccine Locator vous aideront à trouver un professionnel de santé compatible avec votre situation. Par exemple, si un adulte peut consentir pour vous mais ne peut pas vous accompagner au rendez-vous, trouvez un professionnel de santé qui accepte le consentement écrit.
- ❑ **Recherchez les centres de vaccination qui acceptent les visites sans rendez-vous ou appelez au préalable pour prendre rendez-vous**, si vous n'avez pas de parent/responsable légal qui soit en mesure de remplir le formulaire en ligne. De nombreux professionnels de santé demandent à ce qu'un parent ou responsable légal remplisse un formulaire de consentement pour prendre un rendez-vous en ligne.
- ❑ **Adressez-vous à votre établissement scolaire.** Si vous êtes en situation d'instabilité vis-à-vis du logement, vous relevez peut-être de McKinney-Vento. (Voir au recto pour en savoir plus). Vous pourrez peut-être travailler avec l'infirmière de l'école, le conseiller d'éducation ou l'agent de liaison avec les élèves sans domicile fixe pour obtenir le consentement.
- ❑ **Préparez-vous au type de consentement à fournir :**
 - ❑ Si un adulte doit vous accompagner à votre rendez-vous, organisez-vous avec lui.
 - ❑ Si le professionnel de santé accepte le consentement écrit, demandez à la personne qui donne son consentement pour vous d'imprimer et de signer le formulaire.
 - ❑ Si vous êtes un mineur émancipé, marié à un mineur émancipé ou marié à un adulte, vous devrez peut-être apporter des justificatifs.
 - ❑ Si le consentement relève de McKinney-Vento et que vous craignez que le professionnel de santé se pose des questions, vous pouvez apporter une copie de la loi sur le consentement éclairé : RCW [7.70.065](https://leg.wa.gov/RCW/default.aspx?cite=7.70.065)- en anglais seulement et surlignez la section spécifique aux établissements scolaires. (Lien vers la loi : <https://app.leg.wa.gov/RCW/default.aspx?cite=7.70.065> – en anglais seulement). Remarque : Ce n'est PAS une obligation.
 - ❑ Si vous cherchez à consentir pour vous-même au titre de la doctrine du mineur mature, vous devrez peut-être fournir des justificatifs et des informations démontrant votre indépendance vis-à-vis de vos parents. Tous les professionnels de santé ne l'exigent pas, mais ça peut être utile. Certains professionnels de santé ne déterminent pas la maturité des mineurs sur place mais acceptent la détermination d'un autre professionnel de santé consulté précédemment.